



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Israël

Question écrite n° 41428

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la campagne internationale intitulée « Stop the Wall », « Contre le mur et pour la fin de l'occupation des territoires palestiniens ». Cette campagne est lancée par la plate-forme des organisations non gouvernementales (ONG) françaises pour la Palestine. Le gouvernement israélien présente le mur en construction comme une mesure de sécurité alors que cette initiative contribue en réalité à envenimer une situation déjà explosive. Ce mur ignore la limite internationalement reconnue depuis 1967. Si rien n'est fait, ce sont 650 kilomètres de mur qui seront achevés d'ici à 2005 et plus de 60 % de la Cisjordanie annexés par le gouvernement israélien au mépris du droit international. Chaque jour, des paysans sont coupés de leurs terres et de leurs ressources en eau, des étudiants de leurs universités, des malades de leurs hôpitaux et des populations éloignées de toute activité économique. En conséquence, il lui demande donc sa position et quelles initiatives il entend prendre.

Texte de la réponse

La France souligne en toute occasion qu'Israël a le droit de prendre des mesures pour se protéger et protéger sa population contre la violence et le terrorisme qu'elle condamne sans réserve. Elle considère toutefois que la barrière de séparation actuellement en construction est contraire au droit international dans la mesure où son tracé pénètre dans les territoires palestiniens. Ce tracé crée des conditions de vie très difficiles pour les Palestiniens et accentue les frustrations. En modifiant de facto la situation sur le terrain, la barrière construite sur ce tracé préempte les négociations futures et constitue un obstacle à la recherche d'une paix négociée. Lors de sa visite dans les Territoires palestiniens, les 29 et 30 juin 2004, le ministre des affaires étrangères a rappelé cette position tout en soulignant la nécessité d'un arrêt de toutes les violences. La France, avec ses partenaires européens, a voté le 20 octobre 2003 à l'assemblée générale des Nations unies la résolution ES/10/13 qui indique que le tracé de cette barrière, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, est contraire au droit international. A la suite de la saisine pour avis de la Cour internationale de justice par l'assemblée générale des Nations unies, le 8 décembre 2003, la France a transmis à la cour un mémoire qui explicite en termes juridiques sa position concernant l'illicéité de la barrière de séparation. Son approche prend pleinement en compte la complexité de la situation et le droit d'Israël à se protéger contre le terrorisme. Elle examine, dans son exposé, la question de la compatibilité de l'édification de la barrière selon le tracé retenu avec diverses règles de droit international (règles relatives à l'occupation de guerre, à la protection internationale des droits de l'homme, résolutions consacrées à la question par le conseil de sécurité et l'assemblée générale, accords particuliers par lesquels les parties sont liées). Le mémoire français fait également mention de la question de la proportionnalité de l'édification de la barrière selon le tracé retenu par rapport aux menaces pesant sur Israël. Les conséquences juridiques de son édification selon le tracé retenu sont enfin indiquées, à savoir, entre autres, l'obligation de mettre fin à la situation illicite et de réparer le préjudice causé, tout en ayant à l'esprit le droit d'Israël à se protéger contre le terrorisme. La Cour internationale de justice a rendu son avis le 9 juillet 2004. Cet avis est identique pour une grande partie à l'analyse exposée par la France dans son exposé et estime notamment que le mur, dans sa partie édifiée en territoire palestinien, contrevient au droit international. La France, avec tous ses

partenaires de l'Union européenne, a voté en faveur du projet de résolution soumis à l'assemblée générale des Nations unies le 20 juillet et demandant le respect de l'avis de la cour par Israël tout en réaffirmant une stricte condamnation du terrorisme. La Cour suprême israélienne, saisie par plusieurs familles palestiniennes, a, quant à elle, rendu un arrêt le 30 juin demandant au gouvernement israélien de modifier le tracé de la barrière sur une quarantaine de kilomètres afin de prendre en compte les intérêts de plusieurs dizaines de milliers de Palestiniens.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41428

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 2004, page 4348

Réponse publiée le : 17 août 2004, page 6393